

me répugnerait de voir le bill confié à un comité spécial, s'il devait s'ensuivre des retards dans son adoption. Quant à la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, je ne m'opposerais nullement à ce qu'on la fit figurer dans le bill à l'étude; mais ne serait-il pas possible d'apporter cette modification de suite, quitte à faire délibérer le bill en comité général de la Chambre?

L'hon. M. AYLESWORTH: Il y a peut-être d'autres articles de la loi des liquidations qui demanderaient modification, afin de les faire correspondre avec ce bill.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité relatif au projet de loi (n° 65) tendant à modifier la loi des liquidations.)

L'hon. M. AYLESWORTH: Je propose que le bill soit renvoyé à un comité spécial composé de M. Carvell, M. H. H. McLean, M. Lewis, M. Meighen et moi-même.

(La motion est adoptée.)

2e LECTURE DU BILL CONCERNANT LES VOIES DE FAIT ET LES ACTES CRIMINELS CONTRE LA PERSONNE.

M. LEWIS propose la 2e délibération du bill (n° 71) concernant les voies de fait et les actes criminels commis contre la personne.

—Je demande que ce bill et les projets de lois nos 13 et 14 se rattachant tous à des actes criminels prévus par le code pénal, soient adoptés maintenant en 2e délibération sans discussion et renvoyés à un comité spécial.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Nous pourrions sans doute avantageusement adopter une disposition similaire à celle que nous venons de prendre relativement au bill ayant pour objet la modification de la loi des liquidations. Il figure dans cette mesure certaines propositions qu'il me répugnerait de voir adopter. L'honorable député veut que le viol sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans soit inscrit au nombre des actes criminels entraînant la peine capitale.

Notre loi décrète déjà la peine de mort comme punition du viol et je ne m'explique pas la nécessité de viser ici cette catégorie spéciale du viol. On le sait toutefois, bien que le viol soit un crime entraînant la peine capitale, jamais encore au Canada cette peine n'a été appliquée. Quant à savoir s'il serait utile d'édicter une loi spéciale sur cet objet, ainsi que le propose l'honorable député, j'ai bien mes doutes à cet égard. Cependant il figure dans ce pro-

M. AYLESWORTH.

jet de loi d'autres dispositions qui s'imposent à notre étude et il serait sans doute préférable de renvoyer le tout au même comité, si l'honorable député a la chose pour agréable.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

M. LEWIS: Je propose que le bill (n° 13) touchant les blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles et le bill (n° 14) concernant les armes offensives et les personnes condamnées à mort soient renvoyés au même comité.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL DE LA LOI SUR L'INTERET.

M. H. H. MILLER (Grey-sud) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 73) modifiant la loi sur l'intérêt.

—Au commencement de la session, j'ai saisi la Chambre d'un projet de loi visant un objectif similaire à celui que cherche à réaliser la mesure en discussion. Il a bien surgi quelques doutes sur la question de savoir si nous avions juridiction; aussi je retirai mon bill pour y substituer une autre mesure, qui est maintenant devant la Chambre et contre laquelle on ne saurait formuler pareille objection. Ce bill porte, en effet, qu'un créancier hypothécaire peut, à une époque quelconque rembourser la somme principale due sur une hypothèque, et cela en donnant un mois d'avis, ou encore en versant l'intérêt d'un mois pour tenir lieu de ce mois d'avis.

A mon sens, c'est là une disposition parfaitement légitime et contre laquelle nul créancier hypothécaire ou autre ne saurait raisonnablement soulever d'objection. Le bill dans sa rédaction actuelle, n'a pas d'effet rétroactif. Il décrète, toutefois, que bien que le texte du contrat puisse stipuler que la somme principale en souffrance ne saurait être remboursée que sur paiement d'une prime, le débiteur qui donne l'hypothèque sur immeuble peut, toutefois, verser cette somme, en donnant un mois d'avis ou en versant l'intérêt d'un mois en guise de prime. Or, le principal dû sur une hypothèque ne peut demeurer en souffrance et l'existence d'arrérages ne saurait être tolérée que de l'agrément ou de l'initiative des deux parties intéressées, l'emprunteur et le prêteur. Et si les deux parties consentent à laisser les arrérages s'accumuler sur hypothèque, leurs droits, à mon avis, devraient être égaux, autant que faire se peut. Quels sont les droits du créancier hypothécaire (mortgagee)? Il a la faculté d'intenter des poursuites contre le débiteur qui donne hypothèque sur son immeuble (mortgagor), afin de recouvrer le paiement de son principal, sans aucun avis